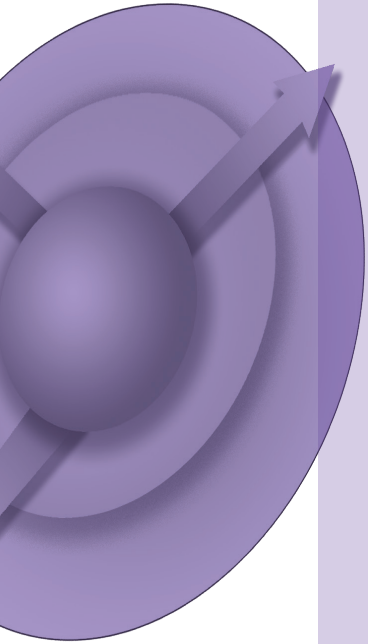


Service cantonal des contributions

Instructions générales concernant la déclaration des personnes morales

—

2026 ou 2025/2026

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des finances **DFIN**

Finanzdirektion **FIND**

TABLE DES MATIERES

INSTRUCTIONS....4

Pratique et moderne....4

Pratique....4
Moderne....4

Généralités....5

Obligation de remplir une déclaration d'impôt....5
Coefficient cantonal....6
Acomptes....6
Terme général d'échéance....6

Sanctions pénales en cas d'infractions....6

SOCIETES DE CAPITAUX (SOCIETES ANONYMES, SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS, SARL), SOCIETES COOPERATIVES ET COMMUNAUTES ÉTRANGÈRES DE PERSONNES....7

Eléments de la déclaration, page 1....7

A Renseignements généraux sur la société....7
B Durée de l'exercice commercial....7
C Règlement de frais....8
D Immeubles détenus en société simple....8

Eléments de la déclaration, page 2....8

E Renseignements concernant les administrateurs, actionnaires ou personnes proches....8
F Renseignements pour les sociétés immobilières....9

Eléments de la déclaration, page 3....9

G Résultats....9
1.1 Résultat comptable selon compte de pertes et profits....9
1.2 Charges et produits non comptabilisés....9
2. Frais généraux non justifiés par l'usage commercial....10
3. Modifications du résultat influençant les réserves latentes....10
4. Prestations aux actionnaires et personnes proches....11
H Pertes déductibles des exercices précédents....11
I Part du canton de Fribourg selon répartition intercantonale....12
J Réduction pour participations selon calcul séparé....12
K Utilisation du bénéfice selon décision de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés....12
L Capital et réserves....12
2.3 Propres actions....13
3. Réserves latentes....13
U Capital propre dissimulé....13

Eléments de la déclaration, page 4 13

M Déclaration relative aux immeubles 13
O Indications complémentaires pour le calcul de l'impôt minimal 14

Formulaires annexes à la déclaration d'impôt 14

P Répartition intercantonale et intercommunale 14
4. Actifs à répartir 15
6. Répartition du résultat 15
Q Etat des titres et des dettes 15
R Indications sur les amortissements, les stocks et les provisions 16
S Calcul de la réduction pour participations 16
I. Composition des participations et total des frais de financement 17
A: Nombre et genres de titres 17
B: Désignation et forme juridique de l'entreprise 17
C: Montant nominal de l'ensemble du capital social 18
D: Montant nominal de la participation 18
E: Participation en % 18
F: Valeur vénale de la participation 18
G: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice en francs 18
G/15: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs à la fin de la période fiscale 18
G/16: Total des frais de financement de la période fiscale 18
H: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice en % des actifs 18
II. Rendement net de participations 19
I: Rendement brut 19
J: Amortissement en rapport avec le revenu 19
L: Frais d'administration 19
M: Frais de financement 20
N: Bénéfice 20
N/15: Rendement net de participations 20
O: Perte 20
III. Réduction en pour cent de l'impôt sur le bénéfice 20
Bénéfice net total 20
T Mise en oeuvre de la réforme de la fiscalité des entreprises
A: Imposition différenciée du capital 20
B: Imposition des réserves latentes existantes à la fin des anciens statuts fiscaux 21
C: Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement 21
D: Détermination du bénéfice net provenant de brevets et droits comparables 21

E: Limitation de la réduction fiscale 21

ASSOCIATIONS, FONDATIONS ET AUTRES PERSONNES MORALES ...22

Généralités 22

Calcul de l'impôt fédéral direct 22
Calcul de l'impôt cantonal (art. 113 et 122 LICD) 22
Peuvent demander l'exonération 23

Eléments de la déclaration, page 1 23

A Renseignements généraux sur les associations, fondations et autres PM .. 23
B Durée de l'exercice commercial 23
C Immeubles détenus en société simple 24

Eléments de la déclaration, page 2 24

D Etat des titres et des dettes 24
1. Titres et autres capitaux 24
2. Dettes 25

Eléments de la déclaration, page 3 25

E Résultats 25
1. Recettes imposables 25
2. Dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables 25
3. Autres dépenses et cotisations des membres 26
F Pertes déductibles des exercices précédents 26
G Part du canton de Fribourg selon répartition intercantonale 26
H Revenus non imposables 27

Eléments de la déclaration, page 4 27

I Fortune imposable 27
1. Actif 27
1.1 Immeubles en Suisse 27
1.3 Matériel d'exploitation 27
1.4 Stocks 27
1.5 Débiteurs 27

Formulaire annexe à la déclaration d'impôt 28

J Déclaration relative aux immeubles 28
K Prestations versées 28

Période fiscale 2026 ou 2025/2026

INSTRUCTIONS

Pratique et moderne

Pratique

Les horaires de réception du lundi au vendredi sont :
de 8 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h (Vendredi jusqu'à 16h30)

Les horaires des téléphones du lundi au vendredi sont :
de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h

Téléphone de la section des personnes morales :
026 305.32.87

Adresse pour renseignements complémentaires :
Service cantonal des contributions
Secteur des personnes morales
Rue Joseph-Piller 13
Case postale
1701 Fribourg

E-mail général : Veuillez utiliser le formulaire existant dans la rubrique «contact» de la première page de notre site internet.

Délais pour le retour des déclarations :
Ceux-ci figurent sur la première page de ladite déclaration.

Moderne

Le Service cantonal des contributions (SCC) est présent sur Internet. Vous pouvez accéder aux nombreuses informations directement à l'adresse suivante :

http://www.fr.ch/scc/

Ce site bilingue contient notamment les textes des diverses législations fiscales, les instructions, les barèmes d'impôts, les statistiques fiscales, les réponses à de nombreuses questions ainsi que les adresses qui permettent aux contribuables de contacter le secteur compétent. De même, un certain nombre de formulaires est mis à disposition et peuvent être téléchargés. Il comprend également un module permettant de calculer la provision d'impôts sur la base du bénéfice avant impôts. Le site est mis à jour régulièrement.

Dépôt en ligne des déclarations d'impôt

Vous pouvez remplir votre déclaration d'impôt, consulter les taxations des années antérieures et calculer les impôts sur la base des éléments déclarés directement par internet. Pour recevoir les droits d'accès, consultez notre site :

https://www.fr.ch/impots/personnes-morales/e-tax-pm

Dématérialisation

Le secteur des personnes morales enregistre tous les documents dans la gestion électronique des données, tous les documents sont scannés. Pour faciliter ce travail, nous vous prions de nous faire parvenir des documents qui ne soient ni reliés, ni agrafés.

Généralités

Obligation de remplir une déclaration d'impôt

Chaque contribuable a l'obligation de remplir une déclaration d'impôt accompagnée des annexes et de les faire parvenir à l'autorité fiscale dans le délai mentionné à la première page de la déclaration. Le contribuable qui, pour de justes motifs, ne peut observer le délai fixé doit adresser une demande écrite et motivée au Service cantonal des contributions à Fribourg.

Le fait de ne pas avoir reçu une déclaration de la part de l'Autorité fiscale ne dispense pas les contribuables de remplir une déclaration.



N'hésitez pas à utiliser internet pour vos demandes de déclarations ou de délais : **http://www.fr.ch/scc/**.

Le contribuable qui n'a pas remis sa déclaration dans le délai fixé est sommé de le faire dans un délai supplémentaire de 20 jours. Si, malgré la sommation, il ne remet pas sa déclaration, il sera frappé d'une amende d'ordre. De plus, la taxation aura lieu d'office avec pour conséquence que le contribuable ne peut exercer son droit de réclamation contre la taxation que pour le motif qu'elle est manifestement inexacte.

La déclaration d'impôt sert à communiquer les éléments importants nécessaires pour effectuer une taxation complète. **Il convient dès lors d'y joindre tous les documents requis, notamment le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos durant l'année.** Seront également joints les formulaires annexés dûment complétés.



Un texte explicatif ou un document ad hoc éviteront souvent des demandes de renseignements fastidieuses.

Les comptes annuels à l'appui de la déclaration d'impôt doivent être établis conformément aux dispositions du droit des obligations. Titre trente-deuxième : De la

comptabilité commerciale et de la présentation des comptes (art. 957 ss CO). Il y a lieu de relever en particulier que le droit des sociétés anonymes n'autorise pas la compensation entre actifs et passifs, ainsi qu'entre charges et produits.

Coefficient cantonal

Selon l'art. 2 LICD, le coefficient annuel des impôts cantonaux directs est fixé chaque année par le Grand Conseil, en application des dispositions de la loi sur les finances de l'Etat. Pour la période fiscale 2026 (personnes morales dont l'exercice commercial prend fin jusqu'au et avant le 31 décembre 2026), ce coefficient est de 100%.

Acomptes

Le paiement des impôts se fait généralement sous forme de 9 acomptes et d'un décompte final.

Les sociétés nouvellement créées ont la faculté de demander qu'un acompte leur soit facturé pour l'année de constitution, en indiquant le montant prévisionnel.

Les sociétés ayant déjà reçu une taxation reçoivent automatiquement un bordereau d'acomptes et les bulletins de versement correspondants. Ces acomptes ne peuvent pas donner lieu à une rectification. Il appartient au contribuable d'adapter les paiements sur la base des résultats prévisionnels.

Les impôts paroissiaux des personnes morales sont automatiquement encaissés par le Service cantonal des contributions. Ils figurent dans les demandes d'acomptes et les décomptes.

Terme général d'échéance

Conformément aux dispositions de l'art. 201 LICD, le Conseil d'Etat arrête le terme général d'échéance. Celui-ci n'est pas subordonné à une facturation. Il est publié dans la Feuille officielle chaque année.

Sanctions pénales en cas d'infractions

Les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, ne répondent pas à l'invitation de remettre la déclaration ou les annexes qui doivent l'accompagner peuvent être frappés d'une amende jusqu'à 10 000 fr.

Les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, font en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, sont tenus de payer l'impôt soustrait, y compris les intérêts. En outre, ils peuvent être punis d'une amende jusqu'à trois fois l'impôt soustrait. En cas de tentative de soustraction, l'amende s'élève aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance ou la commet en qualité de représentant du contribuable sera puni d'une amende jusqu'à 50 000 fr. indépendamment de la peine encourue par le contribuable et répond en outre solidairement du paiement de l'impôt soustrait.

Celui qui, dans le but de commettre une soustraction consommée ou une tentative de soustraction, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultats ou attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera puni de l'emprisonnement ou d'une peine pécuniaire.

Sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, Sàrl), sociétés coopératives et communautés étrangères de personnes

Eléments de la déclaration, page 1

A Renseignements généraux sur la société

Les sociétés domiciliées dans un autre canton reçoivent le même formulaire que les sociétés fribourgeoises.

Selon l'ordonnance du 9 mars 2001 sur l'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs dans les rapports intercantonaux (OLHID) les sociétés domiciliées dans un autre canton ont la possibilité de remettre, à l'intérieur de la déclaration du canton de Fribourg, la copie de la déclaration déposée dans le canton de leur domicile.

Facilitez le contact ! Indiquez les numéros de téléphone actuels ou les adresses e-mail.

B Durée de l'exercice commercial

La mention de la durée de l'exercice commercial est indispensable car l'exercice commercial définit la période fiscale déterminante. Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultat établis.

Communiquez le plus tôt possible les dates de bouclement du premier exercice. Vous éviterez des sommations inutiles. Vous pouvez aussi le faire par internet !

C Règlement de frais

Selon la circulaire de la Conférence suisse des impôts :

www.steuerkonferenz.ch,

il est possible de faire approuver par le canton du siège de la société un règlement pour le remboursement des dépenses professionnelles à son personnel. Les principales dépenses remboursées sont les frais de déplacement, les frais de repas pris à l'extérieur ainsi que les frais d'hébergement. Veuillez indiquer si un tel règlement existe et mentionner la date de son approbation. Lorsque le règlement a été approuvé par un autre canton, veuillez joindre une copie à la déclaration.



Ne joignez un règlement de frais qu'une fois puis, lors de changements uniquement.

D Immeubles détenus en société simple

L'art. 10 al.1 LICD précise que «chacun des héritiers ou des associés ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de l'hoirie, de la société simple, de la société en nom collectif ou de la société en commandite».

Il est important de nous indiquer la totalité des éléments relatifs aux immeubles détenus en société simple, afin d'éviter des différences dans les taxations des partenaires et dans le calcul des valeurs fiscales.

Tout élément de fortune ou de bénéfice qui n'aurait pas été comptabilisé par la société et qui découle d'un contrat de société simple doit faire l'objet d'une déclaration.



Joignez les comptes des sociétés simples, indiquez les parts détenues par les divers participants. Au besoin, annexez une copie du contrat de société-simple.



Soyez pratiques ! Indiquez qui tient les comptes, afin que nous puissions nous adresser directement à la bonne personne.

Eléments de la déclaration, page 2

E Renseignements concernant les administrateurs, actionnaires ou personnes proches

Ces renseignements sont indispensables.

Les indications ainsi que toutes les prestations versées seront données pour tous les administrateurs, actionnaires ou personnes proches. La simple mention «selon la comptabilité» ne suffit pas.

Une copie du certificat de salaire délivré aux membres de la direction ou à d'autres organes de la société devra être jointe.



Il n'est pas utile de répéter, dans la déclaration, les indications figurant déjà sur le certificat de salaire. Par contre, il est essentiel de compléter les éléments qui n'y sont pas indiqués.



Lorsqu'il n'y a pas assez de place dans la déclaration, n'hésitez pas à joindre des documents adéquats.



Il faut indiquer les bénéficiaires réels. Lorsque des honoraires d'administrateurs sont versés à une fiduciaire et non pas à l'administrateur nominal, on indiquera le nom de la fiduciaire qui a effectivement encaissé les honoraires.

F Renseignements pour les sociétés immobilières

Nous attirons l'attention des personnes morales que ces informations doivent être communiquées en application de l'article 158 al. 3 LICD. Elles sont nécessaires pour l'application de l'article 42 al. 2 LICD qui mentionne : Sont assimilés à l'aliénation d'un immeuble :

a) Les actes juridiques qui ont les mêmes effets économiques qu'une aliénation sur le pouvoir de disposer d'un immeuble :



Le transfert de la majorité des actions d'une SI est considéré comme une aliénation de l'immeuble.

Eléments de la déclaration, page 3

G Résultats

1.1 Résultat comptable selon compte de pertes et profits

On indiquera le bénéfice net ou la perte de l'exercice clos durant l'année concernée par la présente déclaration selon le solde du compte de résultat (sans y inclure le report de l'année précédente).

L'exercice commercial constitue la période fiscale. Est imposé le résultat effectivement réalisé. Si l'exercice commercial comprend plus ou moins de 12 mois, il n'y a pas lieu de procéder à une conversion pour le calcul du bénéfice imposable.

1.2 Charges et produits non comptabilisés

On indiquera toutes les charges et tous les produits qui, pour quelque raison que ce soit, n'auraient pas été inclus dans le compte de pertes et profits.

Entre autres :

- résultat d'assainissement improprement dit;
- réévaluation selon art. 670 CO;
- bénéfice de fusion.


Indiquez le détail sur une feuille annexée à la déclaration.

2. Frais généraux non justifiés par l'usage commercial

Sont notamment non justifiés :

- les amendes fiscales et autres;
- dons excessifs (sont admis les versements faits en espèces à des personnes morales qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique dans la limite légale (art 101 c LICD) et (59 c LIFD);
- attributions aux fonds de réserve;
- perte de fusion improprement dite;
- les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes (ils ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement).

3. Modifications du résultat influençant les réserves latentes

Doivent être mentionnés en augmentation du bénéfice les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial. Ces montants constituent des réserves latentes imposées sous lettre «L» comme capital et réserves imposés.

Si ces réserves latentes sont dissoutes en augmentation du compte de résultat de l'exercice, elles doivent être déduites du bénéfice imposable.

La notice A 1995 donne toutes les indications relatives aux amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales.

Fiscalement, les provisions suivantes sont admises et doivent être indiquées dans l'annexe «R» :

- les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé;
- les risques de pertes sur des actifs circulant, notamment sur les marchandises et les débiteurs;

A la fin de chaque exercice, un inventaire détaillé doit être établi au prix d'acquisition ou de revient des marchandises. La valeur marchande peut être prise en considération si elle est inférieure au prix de revient. Une réserve d'un tiers est admise fiscalement.

Les provisions pour charges futures ne sont pas admises. Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable. Une provision pour travaux de garantie ne peut être admise que dans la mesure où le contribuable peut la justifier par un décompte précis des travaux de garantie réalisés durant l'exercice comptable ou sur la base des travaux effectifs des années antérieures.



Prière de compléter l'annexe «R» «indications sur les amortissements, les stocks et les provisions».

Les dissolutions ou les créations de réserve latente sur cet actif ressortent de l'annexe R. Veuillez reporter les montants devant influencer le bénéfice imposable dans cette rubrique.

4. Prestations aux actionnaires et personnes proches (non comptabilisées)

On entend par distributions dissimulées de bénéfice et avantages qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial, les prestations aux détenteurs de titres de propriété ou à des personnes les touchant de près accordées sans contre-prestation. L'évaluation des prestations et contre-prestations se fonde sur la comparaison entre tiers (prix du marché).



Entrent en particulier, en ligne de compte, les charges suivantes débitées au compte de résultat :

- rémunérations telles que salaires, loyers, intérêts de prêts, provisions, commissions, droits de licences, remboursements de frais qui excèdent ce qu'un tiers non participant aurait reçu dans les mêmes circonstances;
- charges concernant des dépenses privées des actionnaires ou associés, par exemple frais privés pour automobiles ou immeubles, loyers, impôts, assurances, etc;
- impôt anticipé frappant les distributions de bénéfice et prestations de la société qui y sont assimilées;
- intérêts payés ou crédités sur le capital propre dissimulé.

Entrent également sous cette rubrique les parts privées non comptabilisées.

H Pertes déductibles des exercices précédents

Peut être déduite du bénéfice net de la période la somme des pertes des sept exercices antérieurs, dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années.

I Part du canton de Fribourg selon répartition intercantonale

Cette rubrique ne concerne que les sociétés ayant des éléments imposables dans d'autres cantons. Pour pouvoir la compléter, il faut préalablement remplir l'annexe «P» «Répartition intercantonale et intercommunale».

Vous devez reporter dans cette ligne les résultats du canton de Fribourg des chiffres 16 et 17 de l'annexe «P».

En fin de page 3, vous indiquerez le résultat relatif au canton de Fribourg figurant au chiffre 5 de la même annexe. Ce % appliqué au total de la ligne supérieure indiquera la part imposable dans le canton de Fribourg.


Remplissez préalablement l'annexe «P» jointe à la déclaration.

J Réduction pour participations selon calcul séparé

Cette rubrique ne concerne que les sociétés détenant des participations et ayant perçu des dividendes ou ayant vendu des participations (voir également annexe «S»).

Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou une participation représentant une valeur vénale d'au moins un million de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.

Pour pouvoir compléter ce champ, il faut d'abord remplir l'annexe «S» «Calcul de la réduction pour participations».


Une feuille de calcul au format «excel», ainsi que les instructions nécessaires, sont disponibles sur notre site internet **https://www.fr.ch/impots/personnes-morales/impot-des-personnes-morales-formulaires** Elle peut être complétée et les calculs seront automatiquement faits. Vous pouvez ensuite l'imprimer pour la joindre à la déclaration.

K Utilisation du bénéfice selon décision de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés

Rubrique particulièrement importante pour le calcul de la cohérence des éléments déclarés. Ces indications servent également au secteur de l'impôt anticipé pour le calcul de la valeur fiscale des titres non cotés.

L Capital et réserves

On indiquera le capital propre servant à déterminer l'impôt à la fin de la période ou de l'assujettissement fiscal. Sont à déclarer le capital versé, le capital propre dissimulé, les réserves apparentes au bilan et les réserves latentes imposées en tant que bénéfice.

2.3 Propres actions



Se référer, notamment, à la circulaire No 5 de l'AFC, du 19 août 1999, dont copie peut être obtenue à l'adresse internet suivante :

http://www.estv.admin.ch.

3. Réserves latentes

Indiquez ici toutes les réserves latentes imposées selon l'avis de taxation de la période précédente, après avoir tenu compte des dissolutions et des créations indiquées sous «G 3».

U Capital propre dissimulé

Le capital étranger qui remplit économiquement la fonction de capital propre, fait partie du capital propre fiscalement déterminant. Pour calculer le capital propre dissimulé, on se basera sur la circulaire mentionnée ci-dessous. Pour déterminer la part d'intérêts non admise sur le capital propre dissimulé, on se fondera sur les limites de crédits accordées habituellement par les banques. Cette part représente une distribution dissimulée de bénéfice et doit être ajoutée sous lettre «G 4.4» au bénéfice net déclaré. Si nécessaire, un calcul sera joint à la déclaration.



Se référer, notamment, à la circulaire No 6a de l'AFC, du 10 octobre 2025, dont copie peut être obtenue à l'adresse internet suivante :

http://www.estv.admin.ch.

Eléments de la déclaration, page 4

M Déclaration relative aux immeubles

Les informations concernant les immeubles serviront au calcul de la valeur fiscale des immeubles et entreront dans le calcul de répartition intercommunale ou intercantonale. Ils permettent également, le cas échéant, de calculer le bénéfice immobilier localisé.

Pour tous les immeubles détenus en société simple, il est important de déclarer l'actif localisé, ainsi que tous les éléments relatifs à de tels immeubles, et non pas seulement la part revenant à la société.

Tous les immeubles ayant un rendement sont considérés comme étant des immeubles de placement. Si tout ou partie de l'immeuble est utilisé pour l'exploitation ou loué au personnel, il faudra indiquer immeuble d'exploitation.

Pour les professionnels de l'immobilier : tous les immeubles ayant un rendement sont considérés comme étant des immeubles d'exploitation.

Les rendements locatifs doivent être indiqués au chiffre 13 de l'annexe P.

O Indications complémentaires pour le calcul de l'impôt minimal

L'impôt minimal concerne les entreprises déployant une vaste activité économique avec d'importants moyens mais avec des bénéfices modestes et un faible capital propre par rapport à leur capacité économique exprimée par le chiffre d'affaires.

Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives qui exploitent une entreprise paient un impôt minimal sur leurs recettes brutes, lorsqu'il est plus élevé que l'impôt ordinaire sur le bénéfice et le capital.

Les recettes brutes imposables comprennent le total des recettes qui proviennent de l'activité de l'entreprise, y compris le produit des capitaux, diminuées des escomptes, rabais, ristournes et impôts sur le chiffre d'affaires. Ne constituent pas des recettes brutes les bénéfices en capital, les bénéfices de liquidation et d'autres recettes extraordinaires analogues.

Pour le calcul de l'impôt minimal, les recettes brutes n'interviennent que pour le montant dépassant 500 000 francs par an. Lorsqu'un impôt minimum a été imposé dans l'année précédant la présente déclaration, il est important d'indiquer les chiffres de l'année en cours.

Formulaires annexes à la déclaration d'impôt

Ces formulaires font partie intégrante de la déclaration d'impôt et doivent être complétés et joints. Le cas échéant, les personnes morales joindront tout autre document qui peut paraître utile.

P Répartition intercantonale et intercommunale

Les sociétés qui disposent de succursales, d'établissements stables ou d'immeubles dans d'autres cantons, ainsi que dans des communes différentes de celle de domicile doivent remplir cette annexe, afin que les répartitions adéquates puissent être effectuées.

Dans la déclaration elles ne complètent les éléments par commune que pour le canton de Fribourg et indiquent le total de chaque autre canton. Elles ont la possibilité de joindre un détail par commune des autres cantons en annexe.

4. Actifs à répartir



La part totale du canton de Fribourg est à reporter à la lettre «I» en fin de page 3 de la déclaration.

4.1 Immeubles

Les immeubles peuvent être pris en compte à la valeur comptable ou à la valeur fiscale. La même règle doit s'appliquer à tous les immeubles.

6. Répartition du résultat

Les sociétés compléteront la rubrique qui convient à chaque genre de situation. En principe, les entreprises industrielles utiliseront les rubriques du chiffre 7* : Facteurs de production. Les entreprises de service ou commerciales utiliseront la rubrique 9 : Facteurs commerciaux.

Pour les entreprises qui utilisent des clés de répartition différenciées, elles utiliseront la rubrique 11 : Autres facteurs.

*** Taux de capitalisation en vigueur : point 7.1 = 10% et point 7.2 = 6%.**

La rubrique 13 concerne les immeubles de placement et permet d'allouer les résultats immobiliers localisés aux cantons de situation des immeubles.



Lorsque des entreprises intercantonales disposent, dans certains cantons, à la fois d'établissements stables et d'immeubles de placement, les dispositions des circulaires de la CSI (Conférence suisse des impôts) seront prises en compte.

Q Etat des titres et des dettes



Il n'est pas demandé d'indiquer, dans cette annexe, les comptes de liquidités ainsi que les comptes bancaires à court terme.

Par contre, les rubriques spécifiées dans cette annexe devront être complétées de manière adéquate, afin d'éviter un échange de correspondance inutile. Des indications telles que «selon comptabilité» n'apportent aucune information.



Pour les dettes et les prêts concernant les actionnaires, on indiquera clairement les éléments demandés, ainsi que les garanties fournies/obtenues.



Les dettes hypothécaires doivent toujours être indiquées au point 2.2.

Les taux applicables aux avances aux actionnaires et personnes proches sont disponibles sous **http://www.estv.admin.ch**.

R Indications sur les amortissements, les stocks et les provisions

Les données de cette annexe permettent à l'autorité fiscale d'apprécier dans quelle mesure des amortissements ou des provisions non justifiés ont été comptabilisés.



Pour ce qui concerne les amortissements, les taux usuels peuvent être obtenus sur le site internet de l'AFC :

http://www.estv.admin.ch.

Pour ce qui concerne les provisions, on se référera au point «G 3» ci-dessus. Les différences éventuelles, influençant les réserves latentes seront reportées sous point «G 3» et «L 3» de la déclaration.

S Calcul de la réduction pour participations

Les articles 69 et 70 LIFD et 111 et 112 LICD prévoient une réduction d'impôt sur les bénéfices provenant de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives suisses ou étrangères qui sont distribués à des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives assujetties à l'impôt en Suisse, pour autant que les conditions décrites ci-dessous soient remplies. Cette réduction conduit à une exemption indirecte du rendement net des participations.

Selon l'article 70 alinéa 1LIFD et article 112 alinéa 2 LICD, le calcul de la réduction doit tenir compte des bénéfices en capital provenant de participations qualifiées, pour autant que le produit de l'aliénation soit supérieur au coût d'investissement (art. 70 al. 4 let. a LIFD et 112 al. 5 let. a LICD).

Les participations sont des parts qu'une société possède dans le capital-actions de sociétés de capitaux ou dans le capital social de sociétés coopératives, de même que des parts donnant droit au bénéfice et aux réserves de sociétés de capitaux ou sociétés coopératives.

Les participations qui répondent aux conditions objectives des articles 69 LIFD et 111 LICD comprennent:

a) les actions ;
b) les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée;
c) les parts sociales des sociétés coopératives;
d) les bons de participation au sens de l'article 656a CO;
e) les bons de jouissance;
f) les parts au capital d'une SICAF.

Ne sont pas considérés comme des participations, notamment:

a) les obligations;
b) les prêts et avances;
c) les instruments financiers hybrides;
d) les autres avoirs d'un actionnaire d'une société de capitaux ou d'un associé dans une coopérative;
e) les parts à des placements collectifs de capitaux et les parts aux corporations qui y sont assimilées, p. ex. les parts au capital d'une SICAV.

La réduction d'impôt est accordée sur les distributions de bénéfices lorsque les participations représentent au moins 10 pour cent du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou qu'elles se rapportent à au moins 10 pour cent du bénéfice et des réserves ou que leur valeur vénale atteint au moins un million de francs.

Les bénéfices en capital ne sont par contre considérés comme des rendements de participations que lorsque la participation aliénée était égale à 10 pour cent au moins du capital actions ou du capital social d'une autre société ou donnait droit à au moins 10 pour cent du bénéfice et des réserves d'une autre société et si la société de capitaux ou la coopérative l'a détenue pendant un an au moins (art. 70 al. 4 let. b LIFD et art. 112 al 5 let. b LICD)

Pour plus d'information veuillez vous référer à la circulaire AFC no 27 du 17.12.2009.

Pour bénéficier de la réduction pour participations vous devez remplir de façon complète cette annexe.

Au besoin, une feuille de calcul excel peut être téléchargée sur le site internet du SCC : **https://www.fr.ch/impots/personnes-morales/impot-des-personnes-morales-formulaires**

Comment compléter le formulaire ?

Les différentes rubriques du formulaire portent un chiffre ou une lettre. Les indications ci-dessous permettent de s'y référer facilement.

Description des colonnes à compléter

I. Composition des participations et total des frais de financement

A: Nombre et genre de titres

Genre de titres: actions (A), bons de participation (BP), bons de jouissance (BJ), parts sociales de S.à r.l. (PS), parts sociales de sociétés coopératives (PC).

B: Désignation et forme juridique de l'entreprise

Les personnes morales étrangères sont assimilées aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou par leur structure (art. 49, 3ème al. LIFD).

C: Montant nominal de l'ensemble du capital social

Le montant nominal du capital social est le capital versé à l'échéance du rendement de participation ou à la fin de la période fiscale (exercice commercial).

D: Montant nominal de la participation

Les bons de jouissance (art. 657 CO) ne peuvent avoir de valeur nominale.

E: Participation en %

Colonne D x 100 : Colonne C

Pour les bons de jouissance il faut indiquer la quote-part au bénéfice et aux réserves.

F: Valeur vénale de la participation

La valeur vénale ne doit être indiquée que pour les participations de moins de 10%.

La valeur vénale au sens de l'article 69 LIFD équivaut à la valeur boursière ou à la valeur fiscale déterminée sur la base des «Instructions concernant l'estimation des titres sans cours en vue de l'impôt sur la fortune».

G: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice en francs

La valeur pour l'impôt sur le bénéfice équivaut à la valeur comptable plus les réserves latentes imposées en tant que bénéfice.

G/15: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs à la fin de la période fiscale

La valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs correspond à la somme des valeurs comptables fiscalement déterminantes des actifs, compte non tenu, le cas échéant, des reports de pertes et après déduction des provisions pour risques de pertes liés à des actifs de la fortune circulante, en particulier aux stocks de marchandises et aux débiteurs (art. 63, 1er al., lettre b LIFD).

G/16: Total des frais de financement de la période fiscale

Les frais de financement comprennent les intérêts passifs (y compris les intérêts des dettes non documentées, mais à l'exclusion des intérêts sur le capital propre dissimulé), ainsi que toutes les dépenses encourues à la suite d'engagements de l'entreprise. Les charges de loyer ainsi que les intérêts directement imputables au chiffre d'affaires (p.ex. offres d'escompte des fournisseurs non utilisées) ne peuvent être assimilés à des frais de financement.

H: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice en % des actifs

Colonne G x 100 : Case G/16

II. Rendement net de participations

I: Rendement brut

Ne sont assimilables à du rendement de participations que les prélèvements qui, pour l'entreprise qui les alloue, représentent des distributions de bénéfice au sens de la LIFD, soit:

a) les distributions de bénéfice ordinaires, telles que les dividendes, les parts de bénéfice sur parts sociales, les intérêts sur parts sociales de sociétés coopératives, etc.;
b) les distributions de bénéfice extraordinaires et les remboursements de capital;
c) les distributions dissimulées de bénéfice, par exemble prestations excessives faites sous forme de commissions ou d'indemnités pour frais de gestion, si elles sont imposées comme bénéfice auprès de la société qui les alloue (pour les sociétés étrangères cette question doit être examinée exclusivement sous l'angle de la LIFD);
d) les distributions sur les bons de jouissance;
e) les gains en capital sur participations selon l'article 70, alinéa 4 LIFD.

Les rendements de participation seront indiqués aux mêmes montants que ceux qui sont compris dans le bénéfice net déclaré. En règle générale, ce sera le montant brut pour les rendements de participations suisses et le montant net pour les rendements de participations étrangères (cf. instructions sur la manière de remplir la déclaration, chiffre 2.2). Si le rendement net déclaré contient encore des montants récupérés au titre d'impôts à la source qui ont été déduits de rendements antérieurs de participations et pour lesquels la réduction pour participations n'a pas encore été demandée, ces montants récupérés font aussi partie du rendement des participations de la période fiscale.

J: Amortissement en rapport avec le revenu

Pour déterminer le rendement net de participations, les amortissements en rapport avec le rendement doivent être déduits du rendement de la participation. De tels amortissements réduisent en conséquence les coûts d'investissement de la participation.

L: Frais d'administration

Pour déterminer le rendement net de participations, on déduira une contribution de 5% du rendement après déduction des amortissements y relatifs pour couvrir les frais d'administration. La justification des frais d'administration effectifs demeure réservée.

M: Frais de financement

La part de frais de financement afférente à la participation se calcule en principe selon la proportion entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice de la participation et la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs selon l'état à la fin de la période fiscale (case G/16 x colonne H).

N: Bénéfice

Les pertes provenant de participations (excédents de frais de financement) seront reportées dans la colonne O.

N/15: Rendement net de participations

Somme de N/1 à N/14

O: Pertes

Le rendement net de participations se détermine sans tenir compte des pertes provenant de participations (excédents de frais de financement).

III. Réduction en pour cent de l'impôt sur le bénéfice

Bénéfice net total

Le bénéfice net total est constitué du bénéfice net imposable.

La réduction de l'impôt sur le bénéfice exprimée en pour cent est à reporter dans la déclaration.



La réduction de l'impôt sur le bénéfice exprimée en pour-cent est à reporter sous point «J» de la page 3 de la déclaration.

T Mise en œuvre de la réforme de la fiscalité des entreprises

Pour bénéficier des mesures prévues dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises, il est nécessaire de remplir le formulaire en y joignant les pièces justificatives.

Explications générales

A . Imposition différenciée du capital

Afin de pouvoir déterminer la part des fonds propres qui doivent être imposés au taux réduit, il convient de compléter les rubriques avec les éléments ressortant du bilan annuel.

B. Imposition des réserves latentes existantes à la fin des anciens statuts fiscaux

Afin de pouvoir bénéficier de cette mesure, la société doit, avant le dépôt de la déclaration fiscale 2020, obtenir une décision de l'autorité fiscale fixant le montant de ces réserves latentes. Pour cela, la société doit déposer une demande formelle en y joignant une évaluation de ses réserves latentes au moment de la sortie du statut fiscal. Cette demande doit impérativement être déposée avant le dépôt de la déclaration 2020.

C. Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement

Seules les dépenses directement imputables à la recherche et au développement peuvent bénéficier de cette déduction supplémentaire. Sont prises en compte pour le calcul, les charges de personnel directement dédiées majorées de 35% ainsi que 80% des mandats confiés à des tiers. Pour plus de détails sur les dépenses de recherche et développement qualifiantes, vous pouvez consulter l'analyse de la CSI disponible sur le site www.steuerkonferenz.ch.

D. Détermination du bénéfice net provenant de brevets et droits comparable

Les personnes morales qui sont propriétaires ou bénéficiaires d'un droit incorporel éligible peuvent faire valoir leur droit au bénéfice de la patent box.

Afin de pouvoir déterminer le coût d'entrée dans la patent box, il est nécessaire de déclarer le total des dépenses de recherche et de développement pris en compte lors des 10 exercices précédents.

Afin de pouvoir déterminer le bénéfice net de la patent box ainsi que la déduction supplémentaire, nous vous prions de nous fournir un calcul précis.

Pour plus de détail sur la manière de calculer, vous voudrez bien vous référer à l'Ordonnance du Conseil fédéral du 13 novembre 2019 relative à l'imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables (Ordonnance relative à la patent box ; RS 642.142).

E. Limitation de la réduction fiscale

La déduction supplémentaire pour recherche et développement ainsi que la réduction liée à la patent box ne peuvent pas dépasser 20% du bénéfice imposable avant compensation des pertes.

La déduction supplémentaire pour recherche et développement ainsi que la réduction liée à la patent box ne peuvent pas entrainer de report de perte.

Associations, fondations et autres personnes morales

Généralités

Les associations et fondations nouvellement constituées devront joindre un exemplaire de leurs statuts, de l'acte de fondation et des règlements.

Calcul de l'impôt fédéral direct (art. 71 LIFD)

L'impôt sur le bénéfice s'élève à 4,25% du bénéfice net imposable. Les bénéfices inférieurs à 5 000 fr. ne sont pas imposés. Le bénéfice net est arrondi aux 100 fr. inférieurs.

Calcul de l'impôt cantonal (art. 113 et 122 LICD)

L'impôt sur le bénéfice est calculé au taux de 4%.

Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 5'000 francs.

Le bénéfice qui a été réalisé lors de l'organisation occasionnelle d'une manifestation par une association sportive ou cultuelle à but idéal est imposé au taux de 1%. En outre, un amortissement extraordinaire ou une provision pour amortissement extraordinaire peut être admis.

L'impôt sur le capital est calculé au taux de 1‰.

Le capital propre n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 100'000 francs.

L'impôt sur le bénéfice dû est imputé à l'impôt sur le capital, au maximum jusqu'à concurrence de ce dernier.



Personnes morales poursuivant des buts idéaux (art. 108a, art. 120a LICD, art. 66a LIFD)

Les personnes morales poursuivant un but idéal sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice pour autant que celui-ci ne dépasse pas CHF 20'000 et qu'il soit affecté exclusivement et irrévocablement à ce but.

Le capital est exonéré à condition qu'il n'excède pas CHF 200'000 et qu'il soit affecté exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Peuvent demander l'exonération

Les institutions de prévoyance professionnelle d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec elles des liens étroits, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel.

Les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires.

Les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités divergentes ne sont pas exercées.

Les personnes morales qui poursuivent, sur le plan national, des buts cultuels, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts.



Les personnes morales, qui ne sont pas déjà au bénéfice d'une exonération complète ou partielle, peuvent en faire la demande par écrit auprès du Service cantonal des contributions en joignant l'acte constitutif et les statuts.



En cas de vente d'un immeuble, les associations, fondations et autres personnes morales exonérées sont cependant soumises dans tous les cas à l'impôt sur les gains immobiliers.

Eléments de la déclaration, page 1

A Renseignements généraux sur les associations, fondations et autres personnes morales



Facilitez le contact ! Indiquez les numéros de téléphone actuels ou les adresses e-mail.

B Durée de l'exercice commercial

La mention de la durée de l'exercice commercial est indispensable car l'exercice commercial définit la période fiscale déterminante. Chaque année civile, exceptée l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultat établis.

C Immeubles détenus en société simple

Il est important de nous indiquer la totalité des éléments relatifs aux immeubles détenus en société simple, afin d'éviter des différences dans les taxations des partenaires.

Tout élément de fortune ou de bénéfice qui n'aurait pas été comptabilisé par la société et qui découle d'un contrat de société simple doit faire l'objet d'une déclaration.



Joignez les comptes des sociétés simples, indiquez les parts détenues par les divers participants. Au besoin, annexez une copie du contrat de société simple.



Soyez pratiques ! Indiquez qui tient les comptes, afin que nous puissions nous adresser directement à la bonne personne.

Eléments de la déclaration, page 2

D Etat des titres et des dettes

1. Titres et autres capitaux

Les titres et autres placements de capitaux seront inscrits à leur valeur vénale. En règle générale, pour les titres cotés, le cours de clôture à la date du bouclement des comptes de l'exercice est considéré comme valeur vénale. L'administration fédérale des contributions donne des renseignements à ce sujet; on peut s'y procurer aussi une liste officielle des cours des titres cotés en Suisse.

Cet état des titres ne sert qu'à la taxation et ne tient pas lieu de demande d'imputation de l'impôt anticipé. Le remboursement de l'impôt anticipé doit être demandé directement à l'Administration fédérale des contributions, division remboursement, 3003 Berne, qui délivre aussi la formule 25 requise à cet effet. Pour avoir droit au remboursement, il faut comptabiliser régulièrement les revenus grevés de l'impôt anticipé. Les rendements de capitaux soumis à l'impôt anticipé doivent être indiqués, dans l'état des titres et dans la déclaration d'impôt, à leur montant brut (y compris l'impôt anticipé).



Les rendements de capitaux étrangers peuvent être indiqués à leur montant net selon le bordereau de paiement ou l'avis de crédit. Les impôts étrangers à la source récupérables sont considérés dans ce cas comme revenus de l'année durant laquelle ils sont remboursés.

Exception : Les associations, fondations et autres personnes morales indiqueront à leur montant brut les rendements pour lesquels elles demandent l'imputation forfaitaire d'impôt. Celle-ci entre en considération pour les dividendes, intérêts et redevances de licences provenant de certains Etats; voir la Notice «DA-M» et la formule «DA-2» (pour les redevances de licences la formule «DA-3»), que l'on peut se procurer à l'office cantonal de l'impôt anticipé.

Reportez les totaux sous point «E 1.4» page 3 (Revenus des titres) et «I 1.6» page 4 (Actif).

2. Dettes

On ne peut indiquer que les dettes qui existaient effectivement à la fin de l'exercice commercial. Ne sont pas des dettes les éléments purement comptables du passif qui ne reposent pas sur un rapport de créancier à débiteur (par ex. fonds de réserve, éléments ayant un caractère de réserve qui sont compris dans la rubrique «Créanciers», etc.). L'état détaillé des dettes indiquera l'adresse des créanciers, les garanties fournies et, lorsqu'ils s'écartent des normes admises, une justification des intérêts.



Reportez les totaux sous point «E 2.1» et «E 2.2» (Intérêts) et «I 2» (Passif)

Eléments de la déclaration, page 3

E Résultats

1. Recettes imposables

En comptabilité, les différentes ressources des associations ou fondations doivent être réparties en trois catégories :

- les cotisations versées par les membres (point «E 3.2»);
- les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation (point «H»);
- les autres recettes (point «E 1»).

Les subventions versées par des collectivités publiques ou des sociétés de loterie qui visent directement la couverture de certaines dépenses doivent être considérées comme des recettes imposables. Une subvention versée pour l'acquisition d'un immeuble ou d'installations peut être utilisée directement pour amortir cet actif.

2. Dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables

Les charges sont réparties en deux catégories, à savoir les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables (E 2) et les autres dépenses (E 3.1).

Pour ce qui concerne les amortissements, les taux usuels peuvent être obtenus sur le site internet de l'AFC :

http://www.estv.admin.ch.

Sont considérées comme non justifiées par l'usage commercial les provisions constituées pour son assurance propre ainsi que pour des charges et des investissements futurs.

Les provisions constituées à la charge du compte de pertes et profits sont en revanche admises pour des engagements reconnus, mais dont l'importance et l'échéance ne sont pas encore définies. Ne peuvent être déduites les dépenses pour l'acquisition ou l'amélioration de biens ainsi que les dépenses pour l'amortissement de dettes.

Les fondations de famille doivent déclarer comme revenu provenant d'immeubles, outre les recettes qu'elles auraient obtenues de loyers et fermages, la valeur locative des immeubles ou partie d'immeubles qu'elles ont laissées gratuitement à l'usage des bénéficiaires de la fondation.

Les rentes servant à satisfaire une obligation d'entretien reposant sur le droit de famille ne peuvent être déduites du rendement. Il en est de même pour les libéralités faites par les fondations de famille à leurs bénéficiaires, même si ces libéralités sont fixées dans l'acte de fondation.

Peuvent également être déduits les impôts fédéraux, cantonaux et communaux (mais non pas les amendes fiscales).

3. Autres dépenses et cotisations des membres

Les cotisations sont des prestations en argent versées par les membres sur une base statutaire afin de couvrir les dépenses ordinaires de l'association et de concrétiser ainsi le but commun.

Les indemnités que les membres de l'association paient en contrepartie d'avantages personnels tels que la participation à un camp d'entraînement, l'utilisation d'installations particulières de l'association ou l'acquisition d'un uniforme ou d'un instrument ne sont pas des cotisations.

Les cotisations des membres ne sont pas comptées dans le bénéfice imposable des associations. Par contre, les autres dépenses des associations qui ne sont pas liées à l'obtention des rendements imposables ne peuvent être déduites que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

F Pertes déductibles des exercices précédents

Peut être déduite du bénéfice net de la période la somme des pertes des sept exercices antérieurs dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années.

G Part du canton de Fribourg selon répartition intercantonale

Les associations et fondations qui disposent d'établissements stables ou d'immeubles dans d'autres cantons, ainsi que dans des communes différentes de celle de domicile

doivent donner les éléments de fortune et de revenu sur une feuille annexe, afin que les répartitions adéquates puissent être effectuées.



Le capital doit être réparti par rapport aux valeurs fiscales des actifs et en fonction de leur lieu de situation à la fin de la période fiscale.

H Revenus non imposables

Les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation ne constituent pas un bénéfice imposable.

Eléments de la déclaration, page 4

I Fortune imposable



Le capital propre fiscalement déterminant correspond à la fortune nette. L'état de la fortune et l'évaluation de la fortune se déterminent selon les conditions existant à la fin de la période fiscale. La fortune grevée d'un usufruit doit être déclarée par l'usufruitier.

1. Actif

1.1 Immeubles en Suisse



Prière de compléter l'annexe «J» «Déclaration relative aux immeubles» afin de déterminer la valeur fiscale des immeubles.

1.3 Matériel d'exploitation



La valeur fiscale du matériel d'exploitation correspond à la valeur comptable.

1.4 Stocks



Pour les stocks, la valeur imposable est en principe le prix d'acquisition ou de revient, ou la valeur marchande si elle est inférieure. Pour les marchandises commerciales, on admet un abattement approprié en raison des risques (en règle générale jusqu'à un tiers), à condition qu'il ait été comptabilisé.

1.5 Débiteurs



Les créances sur débiteurs (arriérés) seront ordinairement inscrites à leur montant entier. S'il s'agit de créances litigieuses ou dont le recouvrement n'est pas sûr, on peut cependant en tenir compte de façon appropriée.

Formulaire annexe à la déclaration d'impôt

Ce formulaire fait partie intégrante de la déclaration d'impôt et doit être complété et joint. Le cas échéant, les autres personnes morales joindront tout autre document qui peut paraître utile.

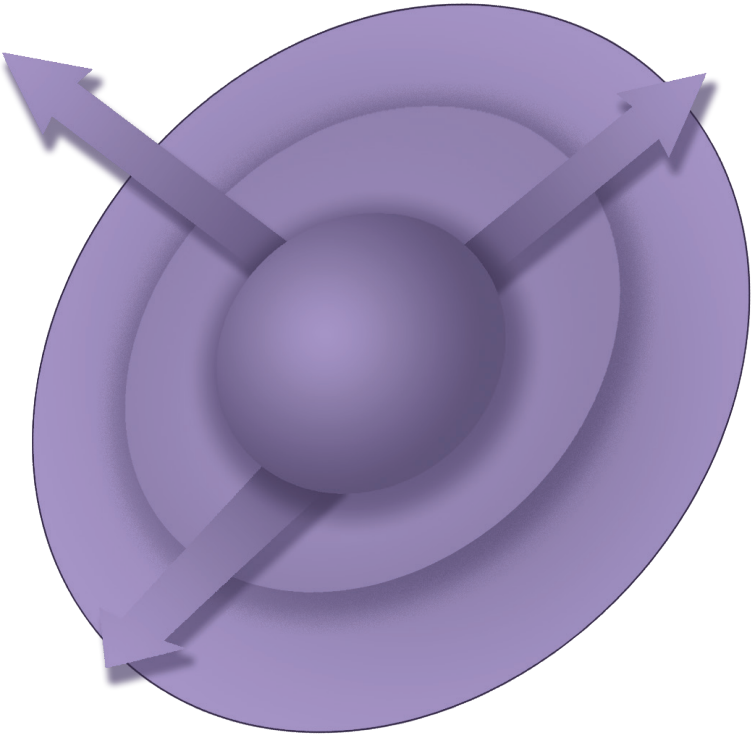
J Déclaration relative aux immeubles

Ces informations serviront au calcul de la valeur fiscale des immeubles et entreront dans le calcul de répartition intercantonale ou intercommunale. C'est la valeur fiscale déterminée selon les données de cette annexe qui figureront sous point 1.1 de la page 4 de la déclaration.

K Prestations versées

Les personnes morales doivent produire une attestation sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes, conformément aux articles 129 LIFD et 162 LICD. Une copie des certificats de salaire pour chaque membre peut être jointe à l'annexe K. Si aucun certificat de salaire n'a été établi, il suffit de compléter l'annexe K, point 1. De plus, les fondations doivent produire une attestation pour les prestations fournies à leurs bénéficiaires. L'annexe K, point 2, est prévue à cet effet. Une attestation sur formule libre peut également être fournie.

MIEUX COMMUNIQUER
POUR MOINS COMMUNIQUER



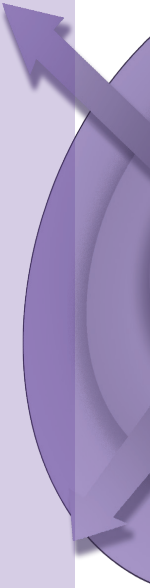
Seuls les points essentiels ont été mis en évidence.

Service cantonal des contributions SCC

Rue Joseph-Piller 13, Case postale, CH-1701 Fribourg

www.fr.ch/scc

Décembre 2026



EC5871